

dame Teriivahine a Apuhi, enterrés à Punaauia le 7 novembre 1869, pour être réinhumés au même lieu dans la propriété du sieur Teahui a Mehao.

Art. 2. Cette exhumation aura lieu en présence d'un médecin chargé de faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du commissaire de police de la localité ou de son délégué. Procès-verbal de cette opération devra être dressé immédiatement par ce fonctionnaire qui le transmettra à M. le Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 58. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete qui a condamné le nommé Nui a Nane à deux années d'emprisonnement.

(Du 11 février 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 2 février 1898, qui condamne le sieur Nui a Nane à deux années d'emprisonnement et aux dépens pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur la personne d'une enfant de moins de trois ans, par application des articles 334, 401 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Nui a Nane s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'État ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 ;